

A Hérouville Saint Clair,
A destination des Adhérents,

Le 24 juin 2022,

Objet : Revalorisation salariale de 238 Euros brut mensuelle

Cher/es Membres,

Lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, le premier ministre a annoncé avec le président de l'Assemblée des Départements de France, une revalorisation des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social.

Cette mesure devait être mise en œuvre à l'issue d'une négociation des partenaires sociaux dans le cadre d'un accord sur le périmètre de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non lucratif (BASSMS).

En conséquence les partenaires sociaux, représentés par AXESS pour les organisations d'employeurs et la CFDT, la CGT, FO Action Social, FO Santé privé et SUD Santé Sociaux pour les organisations syndicales de salariés, se sont réunis et un accord a été signé le 2 mai 2022 par AXESS et la CFDT.

Cet accord, agréé par l'arrêté du 17 juin 2022 et publié au journal officiel le 23 juin 2022 est donc applicable.

Bien que les services de soutien à la parentalité ne soient pas expressément nommés dans cet accord, l'application de cet accord aux salariés des Espaces de Rencontre pose **un problème d'interprétation qui risque de provoquer des contentieux devant les tribunaux prud'homaux, devant lesquels les responsables d'association risquent de se retrouver.**

Premièrement, à travers l'extension de l'accord qui a été demandée, l'accord couvrira les organisations et salariés du secteur, au-delà d'une adhésion à une organisation professionnelle d'employeurs.

De plus, l'article 1 de cet accord stipule clairement qu'il s'applique aux établissements relevant du champ d'application professionnel défini par l'avenant n° 3 à l'accord 2005-03 du 18 février 2005 et conformément au champ fixé à la suite de la Conférence des métiers du 18 février 2022.

Or, les espaces rencontre sont principalement identifiés avec le code APE 88.99A ou le code 88.99B, codes qui sont cités et couverts par cet accord.

Ils peuvent de ce fait être éligibles à cette revalorisation.

Ensuite, au sein de ces structures, la mesure s'applique à des emplois limitativement énumérés.

Cette liste est précisée par une annexe des « intitulés conventionnels sous lesquels peuvent être regroupées les fonctions socio-éducatives visées par la présente recommandation patronale ».

Cette annexe reprend les intitulés conventionnels des CCN51 et CCN66 qui sont éligibles à condition que les fonctions occupées correspondent à l'intitulé générique. Celui-ci indique : Educateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction).

Au regard de ces éléments les intervenants, accueillants en Espace Rencontre exercent bien une fonction éducative et seraient donc éligible à cette revalorisation.

Cette interprétation, que ne manquerons pas de faire certains personnels ou **syndicats nous oblige à vous en faire part et à attirer votre attention sur le risque existant** en cas de non-attribution de cette prime.

Afin de clarifier cette situation, la Fenamef, en associant la FFER, l'APMF et l'UNAF a décidé d'interpeller la CNAF, le SADJAV et l'ADF afin d'obtenir une clarification de l'application de cet accord pour les acteurs du soutien à la parentalité et une véritable reconnaissance de leur existence qui participera à la valorisation de leurs métiers.

Un courrier a été envoyé à chacune de ces institutions demandant :

A la CNAF :

- Pour les Espaces Rencontres :
 - Les charges liées à cette revalorisation salariale soit prise en compte dans le calcul du montant de la prestation de service.
 - Dans l'éventualité où le prix de revient du service dépasserait le prix plafond, se baser sur un calcul du prix plafond qui ne tiendrait pas compte de l'augmentation liée au paiement de cette prime.
- Pour la médiation familiale :
 - Bien que les médiateurs familiaux ne soient pas à proprement parler des métiers faisant partie de la filière socio-éducative, dans un souci d'équité envers les acteurs du soutien à la parentalité, appliquer les mêmes règles que pour les accueillants/intervenants en Espace Rencontre.

A la MSA :

Une augmentation du forfait de financement des services.

Au SADJAV :

Une recommandation soit adressée aux Cour d'Appel afin de les sensibiliser au surcoût que cette revalorisation salariale va engendrer et dans la mesure des possibilités de leur enveloppe de privilégier le financement complémentaire correspondant au pourcentage non pris en compte par la prestation de service délivrée par la CAF.

A l'Assemblée des Départements de France :

Cet engagement porté conjointement par l'état et les départements puissent se traduire dans les faits par une augmentation de la subvention octroyé aux services du montant du surcoût non pris en charge par la prestation de service délivrée par la CAF.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé au plus vite des réponses et suites données à ces courriers.

Jean-Louis COQUIN
Président de la Fenamef

